

A.BOUTRID HOLDING

.....

.....

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 214 930 €

SIEGE SOCIAL :

22, ESPLANADE DES JUJUBIERS

30 470 - AIMARGUES

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Abdelmalek BOUTRID

Né le 10 mars 1985 à Luxeuil-Les-Bains (70)

De nationalité française

Demeurant 22 Esplanade des Jujubiers – 30 470 Aimargues

Marié

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées (SAS)
qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

TITRE 1

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- **La prise de participations dans toutes entités juridiques par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement,**
- **La direction, la gestion et l'administration de toute société,**
- **La gestion de ses titres de participations,**
- **La réalisation de toutes prestations de services dans les domaines administratifs, financiers, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations.**
- La société peut recourir en tous lieux à tous ces actes et opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires,
- la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à la réalisation,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opération ou entreprise artisanale, commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social,

- Et, plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, artisanales, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout objets similaires ou connexes ou complémentaire, ou susceptible d'en favoriser la réalisation, ou encore qui serait de nature à en faciliter son développement ou son extension et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La dénomination sociale est : **A.BOUTRID HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social et de son numéro et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au :

22, Esplanade des Jujubiers

30 470 - AIMARGUES

Il peut être transféré en tout endroit par décision ordinaire de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 mars 2024**.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS :

Toutes les actions d'origine représentent des apports en nature désignées comme suit :

- Mr Abdelmalek BOUTRID apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société bénéficiaire par Monsieur Abdelmalek BOUTRID, *és-qualités*, les biens ci-après désignés comme suit :
- **33 actions qu'il détient en pleine-propriété** dans le capital de la Société **2A VISION CARE**, société par actions simplifiée au capital de 1000,00 euros divisé en 100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui est immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Montpellier Sous le numéro **844 748 939** et dont le siège social sis **70 rue Rambla des Calissons- Résidence Alegria-ZAC les Grisettes- 34 070 MONTPELLIER**
- **30 actions qu'il détient en pleine-propriété** dans le capital de la Société **3A AUDIOCARE** société par actions simplifiée au capital de 900.00 euros , divisé en 90 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui est immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Montpellier Sous le numéro **890 972 292** et dont le siège social sis **100 rue Rambla des Calissons – 34 070 MONTPELLIER-**

❖ L'évaluation de l'apport :

- **33 actions**, que Mr **Abdelmalek BOUTRID** détient en **pleine propriété** dans le capital de la société **2A VISION CARE** pour une valeur de l'apport qui s'élève à la somme de 139 128 euros, *arrondi pour les besoins de l'apport à 139 120 euros*.

Cette estimation a été appréciée au vu d'un rapport établi en date du 24 janvier 2023 sous la responsabilité de la société **DITISHEIM AUDIT & EXPERTISE COMPTABLE**, commissaire aux apports, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du **06 janvier 2022**. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant signature des statuts et demeure annexé à chacun des originaux des présentes.

- **30 actions**, que Mr **Abdelmalek BOUTRID** détient en pleine propriété dans le capital de la société **3A AUDIOCARE** pour une valeur de l'apport qui s'élève à la somme de 75 810 euros.

Cette estimation a été appréciée au vu d'un rapport établi en date du 24 janvier 2023 sous la responsabilité de la société **DITISHEIM AUDIT & EXPERTISE COMPTABLE**, commissaire aux apports, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du **06 janvier 2022**. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant signature des statuts et demeure annexé à chacun des originaux des présentes.

❖ **Rémunération de l'apport :**

- En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué à **Mr Abdelmalek BOUTRID**, en rémunération de l'apport de pleine propriété de **33 actions** qu'il détient dans la société **2A VISION CARE**, la pleine propriété de **13 912 actions** de la société bénéficiaire, **de 10 Euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées soit pour une valeur totale de **139 128 euros, arrondi pour les besoins de l'apport à 139 120 €**
- En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, il est attribué à **Mr Abdelmalek BOUTRID**, en rémunération de l'apport de pleine propriété de **30 actions** qu'il détient dans la société **3A AUDIOCARE**, la pleine propriété de **7 581 actions** de la société bénéficiaire, **de 10 Euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées soit pour une valeur totale de **75 810 euros**.

- **Total des apports formant le capital social : 214 930 EUROS.**

Soit 21 493 actions de 10 euros de valeur nominale chacune

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 214 930 (deux cent quatorze mille neuf cent trente) euros.

Il est divisé en **21 493 (vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-treize) actions** de valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, intégralement libérées.

Forme des actions : toutes les actions sont de même catégorie.

Constatation des droits des actionnaires : La constatation des droits des actionnaires et des mutations de propriétés concernant les actions se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL :

Le capital est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserve, bénéfices ou prime d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt aux taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – REDUCTION DE CAPITAL :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales et pour la prise de décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruit pour les décisions collectives de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans le cadre de la prise de décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes décisions collectives. Celui qui n'est pas titulaire du droit de vote dispose, néanmoins, d'une voix consultative.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – Les actions sont inaliénables pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles sont négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

4 – La cession d’actions à des tiers ou au profit d’un associé est soumise à l’agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d’agrément indiquant l’identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d’administration, identité des associés), le nombre d’actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L’agrément résulte soit d’une décision émanant de l’Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d’agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d’acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois soit les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d’accord entre les parties est déterminé par voie d’expertise dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l’expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, l’achat n’est pas réalisé, l’agrément est considéré comme donné.

4 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d’une ordonnance de justice ou autrement.

5 – En cas d’augmentation de capital par émission d’actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d’actions gratuites, en cas d’incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d’émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d’agrément dans les conditions définies au paragraphe 4 ci-dessus.

Toute cession en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES :

1 – En cas de décès d’un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l’associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité d’ascendant ou de descendant de l’associé décédé, le conjoint ainsi que tout autre héritier ou légataire des actions du défunt ne pourra devenir associé qu’après agrément des autres associés.

2 – Les héritiers, légataires ou conjoint de l’associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l’acte de notoriété ou de l’extrait d’un intitulé d’inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne, les ascendants ou les descendants de l’associé décédé, qui sont associés de plein droit, l’agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès,

mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre d'actions dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre d'actions qu'il propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des actions de l'associé défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offre d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 – La valeur réelle des actions est, à défaut d'accord entre les parties déterminées par un expert désigné soit par les parties soit par ordonnance du Président de Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des achats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par le seul acte pour les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – SUSPENSION DE SES DROITS

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'associé concerné ne prenant pas part au vote dans les cas suivants :

- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs d'un associé
- Agissement ou comportement de nature à nuire ou à porter gravement atteinte à l'intérêt social. Sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - o le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - o l'opposition continue et répétée à toute les propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale. Ce comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement de la Société,
 - o le désintérêt total à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas sans raison aux décisions collectives pendant au moins trois (3) exercices consécutifs.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non dans la Société.

1 - Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant.

2 – Durée des fonctions

Le premier Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme, son décès, son incapacité ou sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), sa révocation ou sa démission.

3 – Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif ou motif grave par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant à la majorité des deux-tiers des actions disposant du droit de vote.

S'il est associé, le Président, dont la révocation est envisagée, doit être en mesure de présenter ces observations à la collectivité des associés préalablement à la prise de décision.

La révocation du Président pour juste motif ou motif grave ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

Est considéré comme juste motif ou motif grave :

-La dissolution, la mise en redressement ou la liquidation ou l'interdiction de gestion du Président personne morale,

-L'exclusion du Président associé,

-L'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4 – Démission

Le Président démissionnaire doit prévenir de sa démission tous les associés, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages et intérêts en cas de démission donnée à contretemps. Toutefois, le Président démissionnaire peut être exonéré de l'exécution de tout ou partie de son préavis par une décision collective des associés. La démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

5 - Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui ont été conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 – AUTRES DIRIGEANTS :

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

Le président a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L262-11 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225.43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives, qu'il appartient de procéder à de telles désignation, si elle le juge opportun.

En outre la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23– FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblées Générales ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes les décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui, ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même les absents.

ARTICLES 24 – CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé peut demander la convocation d'une Assemblée.

Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Sont joints à la convocation le rapport du Président, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes et le texte des résolutions proposées au vote. En cas de démembrement de propriété, ces documents doivent être adressés à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un (1) ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 28 – REGLE DE MAJORITE ET VOTE

Sauf stipulations spécifiques contraires ou expresses des présents statuts, les décisions collectives des associées sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de voter, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce que décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toute décision qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'autre forme, civile ou commerciale.

Toutefois, ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions
- L'agrément lors des cessions d'actions
- L'exclusion d'un actionnaire
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 6

ARTICLE 33 – INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président procède à l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit, si nécessaire, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé au minimum 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi ou son affectation au poste « Report à nouveau ».

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL –

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur l'fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une partie ou par un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation de l'arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 8

NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 39 - PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Mr Abdelmalek BOUTRID** né le 10 mars 1985 à Luxeuil-Les-Bains (70 300) – de nationalité française, demeurant à **22 Esplanade des Jujubiers – 30 470 AIMARGUES -**

Mr Abdelmalek BOUTRID accepte lesdites fonctions et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions, et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

ARTICLE 40 – DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Pas de désignation de Directeur Général.

ARTICLE 41 – NOMINATION DE PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six (6) ou trois (3) exercices :

Pas de désignation de Commissaire aux Comptes.

TITRE 9

PERSONALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 42 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 43 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 44 – FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,

A...*Aimargues*

Le ...*31/01/2023*

L'actionnaire unique :

Mr Abdelmalek BOUTRID

Certifié conforme

certifié conforme


(Porter la mention manuscrite : bon pour acceptation des fonctions de Président)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

Le 07/02/2023 Dossier 2023 00016849, référence 3004P01 2023 A 00495

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro


L'agent
des Finances Publiques
Frédéric POUGET

**ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE
DES STATUTS**

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Conclusion d'un contrat d'apport en nature portant sur les titres des sociétés 2A VISION CARE et 3A AUDIOCARE en date du 06 janvier 2023.